

SERVICE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

20, faubourg des Capucins
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 51 20
f +41 32 420 51 21
secr.ssa@jura.ch

Vérifications des dispositions législatives et réglementaires auxquelles l'organe de révision doit procéder lors du contrôle des établissements médico-sociaux (EMS) et des unités de vie de psychogériatrie (UVP) dès le 1^{er} janvier 2017

Le Contrôle des finances et le Service de la santé publique,

vu l'article 35 alinéa 2 de la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (LSubv)¹,

vu les articles 35 et 36 de la loi du 16 juin 2010 sur l'organisation gériatrique²,

vu l'article 28 de l'ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'organisation gériatrique³,

vu les directives relatives à la méthode de calcul du prix de pension des EMS et UVP du Canton du Jura du 30 novembre 2015,

vu l'arrêté fixant les montants maximums reconnus pour le financement des soins dès 2016,

vu l'arrêté fixant les tarifs et les prix de pension à charge des résidents des EMS, UVP et des centres de jour sur le territoire de la République et Canton du Jura ou de leurs répondants dès 2016,

vu les règles de comptabilisation des amortissements et des provisions pour la comptabilité analytique des EMS/UVP du Canton du Jura dans le cadre de détermination des prix de pension,

vu l'article 17 des contrats de prestations entre la République et Canton du Jura et les institutions subventionnées,

définissent les examens d'informations financières qui doivent être réalisés par l'organe de révision des comptes, en sus du contrôle ordinaire ou restreint :

1. Pour tous les EMS et UVP figurant sur la liste LAMal cantonale, l'organe de révision contrôle :

Pour un mois exhaustif :

- le nombre de journées facturées et l'application correcte des tarifs des soins et des prix de pension conformément aux arrêtés respectifs en vigueur. Si nécessaire, l'exactitude des éventuelles corrections de facturation de l'exercice précédent,
- la prise en compte des corrections de factures sur les décomptes envoyés au Service de la santé publique ainsi que la facturation pour les patients domiciliés hors du canton du Jura,
- que l'EMS vérifie le domicile lors de l'entrée en EMS d'un nouveau résident.

¹ RSJU 621

² RSJU 810.41

³ RSJU 810.411

Une fois par année :

- qu'il existe une procédure de rappel et de mise en poursuite et que celle-ci soit appliquée pour tous les débiteurs ou leurs garants,
- l'application des dispositions figurant dans les directives relatives à la méthode de calcul du prix de pension des EMS et UVP du Canton du Jura et les règles de comptabilisation des amortissements et provisions en vigueur.

2. En sus, pour les institutions subventionnées, l'organe de révision vérifie :

- la réconciliation comptable des paramètres salariaux de l'année contrôlée (concordance entre comptabilité, récapitulation annuelle émanant du logiciel des salaires et décomptes AVS).

3. Résultat :

Le résultat des examens d'informations financières effectués conformément à la présente circulaire figure dans le rapport de révision. Ce dernier est transmis à l'organe de gestion de l'institution ainsi qu'au Service de la santé publique (SSA) et au Contrôle des finances (CFI).

Delémont, le 12 septembre 2016

Pour le Contrôle des Finances (CFI)



Maurice Brêchet
Chef de Service

Pour le Service de la santé publique (SSA)



Nicolas Pétremand
Chef de Service

Annexes :

1. Directives relatives à la méthode de calcul du prix de pension des EMS et UVP du Canton du Jura du 30 novembre 2015
2. Arrêté fixant les montants maximums reconnus pour le financement des soins dès 2016
3. Arrêté fixant les tarifs et les prix de pension à charge des résidents des EMS, UVP et des centres de jour sur le territoire de la République et Canton du Jura dès 2016
4. Règles de comptabilisation des amortissements et des provisions pour la comptabilité analytique des EMS/UVP du Canton du Jura dans le cadre de détermination des prix de pension